

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 97 du 23 décembre 2022**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 13

#### **DÉCISION N° 520328/ARM/SSA/DHA/DIVMIL/CONV**

relative à l'autorisation de détention d'un dépôt de délivrance à l'hôpital d'instruction des armées Laveran (Marseille).

Du 19 décembre 2022

## DÉCISION N° 520328/ARM/SSA/DHA/DIVMIL/CONV relative à l'autorisation de détention d'un dépôt de délivrance à l'hôpital d'instruction des armées Laveran (Marseille).

Du 19 décembre 2022

NOR A R M E 2 2 0 3 0 2 3 5

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10, L. 1222-12, L. 6133-1, R. 1221-19-1 et R. 1221-20-1 à R. 1221-20-4 ;  
Vu l'arrêté du 30 octobre 2007, fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4 (JO n° 265 du 15 novembre 2007, texte n° 23) ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang (JO n° 289 du 13 décembre 2007, texte n° 33) ;  
Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire (JO n° 260 du 7 novembre 2021, texte n° 33) ;  
Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent (JO n° 260 du 7 novembre 2021, texte n° 32) ;  
Vu la directive technique N° 2 bis de l'agence française du sang du 24 novembre 1997 (1), relative aux conditions de mise en place de l'informatisation de la traçabilité des produits sanguins labiles ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature (direction centrale du service de santé des armées) (JO n° 207 du 7 septembre 2022, texte n° 12) ;  
Vu la convention du 22 avril 2022 portant modalités de fonctionnement du dépôt de sang de l'HIA Laveran, signée entre le Centre de transfusion sanguine des armées et l'HIA Laveran (n.i. BO) ;  
Vu la demande du 13 juin 2022 de renouvellement d'autorisation de dépôt, dans la catégorie «dépôt de délivrance »,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'hôpital d'instruction des armées (HIA) Laveran (Marseille) :

- a présenté au bureau « Réglementaire et conventions » du service de santé des armées un dossier conforme à l'arrêté du 25 octobre 2021 susvisé ;
- dispose d'une organisation et de moyens lui permettant d'exercer ses activités selon les modalités définies par les arrêtés du 25 octobre 2021 susvisés et en particulier pour ce qui concerne :
  - l'approvisionnement en produits sanguins labiles (PSL) par le centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) ;
  - la conservation des PSL ;
  - la délivrance des PSL pour un patient hospitalisé à l'HIA Laveran (Marseille) ;
  - la sécurité de ces produits et leur traçabilité ;
- dispose d'un responsable de dépôt de délivrance et de personnels qui exercent leurs fonctions au sein du dépôt de délivrance justifiant des qualifications mentionnées à l'article R. 1222-23 du code de la santé publique ;
- dispose de moyens de réception des analyses d'immuno-hématologie respectant les conditions mentionnées à l'article R. 6211-13 du code de la santé publique ;
- délivre un volume annuel de PSL justifiant la mise en place d'un dépôt de délivrance au sein de l'HIA Laveran (Marseille) ;

Considérant que l'éloignement du site de distribution des PSL impose un délai d'acheminement au moins égal à 30 minutes, l'hôpital d'instruction des armées Laveran (Marseille) est autorisé à détenir et faire fonctionner un dépôt de délivrance pour une durée de cinq ans.

**Art. 2.** Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Madame le médecin chef de l'hôpital d'instruction des armées Laveran (Marseille), au centre de transfusion sanguine des armées, à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

**Art. 3.** La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,  
directeur des hôpitaux des armées,*

Vincent DUVERGER.